

**Reconnaître des droits à la collectivité humaine :  
à propos du projet de Déclaration universelle des  
droits de l'humanité**

**par**

**Catherine LE BRIS**

**Chercheuse CNRS**

**Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**



# Les racines de la notion de « droit de l'humanité »

- **Les lois de l'humanité** (*Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre de Saint-Pétersbourg de 1868*).
- **Le crime contre l'humanité** (Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du Tribunal international militaire).
- **L'intérêt de l'humanité** (*Traité sur l'Antarctique du 1<sup>er</sup> décembre 1959, Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*).
- **Le patrimoine mondial de l'humanité** (*Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972*).
- **Le patrimoine commun de l'humanité** (*L'Accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes de 1979 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982: l'humanité est investie « de tous les droits sur les ressources » des fonds marins (art 137, § 2)*).

# Le projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité

- Elaboré en **2015** à la demande du **Président français François Hollande**.
- Ce projet reconnaît **six droits de l'humanité** :
  - le droit à l'environnement,
  - le droit au développement,
  - le droit au patrimoine commun et mondial,
  - le droit aux biens communs,
  - le droit à la paix.

# Le projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité

- Ce projet reconnaît **six devoirs à l'égard de l'humanité** :
  - le devoir de respecter les droits de l'humanité,
  - le devoir de préserver le patrimoine,
  - le devoir de préserver les équilibres climatiques,
  - le devoir d'orienter le progrès scientifique et technique,
  - le devoir de promotion d'un développement humain et durable,
  - le devoir d'assurer l'effectivité des normes de la Déclaration.

# Le projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité

- Ces droits et devoirs sont coiffés de **quatre principes directeurs** :
  - le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité,
  - le principe de dignité de l'humanité,
  - le principe de continuité de l'existence de l'humanité,
  - le principe de non-discrimination entre les générations.

# Le refus d'une approche anthropocentrique

- Le projet de déclaration **écarter les conceptions « séparatistes »** de l'humanité et de la nature.
- Le projet ne fait **pas de la nature une personne** juridique.
- Le projet opte pour **une tierce voie**, celle de la « **nature-projet** » (*François Ost*).

**Les droits de l'humanité et de la nature** sont considérés comme **interdépendants** et indissociables.

# La notion de droit de l'humanité

-La définition de l'humanité :

« *L'humanité, qui inclut **tous les individus et organisations humaines**, comprend à la fois les **générations passées, présentes et futures** » (Préambule du projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité de 2015).*

-Les droits de l'humanité ont deux caractéristiques :

- 1/ ils sont **collectifs**,
- 2/ils sont **intergénérationnels**.

-Liens entre les droits de l'humanité et les droits de l'homme:

**Droits de l'humanité et droits de l'homme sont interdépendants et complémentaires.**



# Les devoirs à l'égard de l'humanité

- Buts de ces devoirs à l'égard de l'humanité :

1/ prendre en compte les **devoirs qui ne débouchent pas sur un droit correspondant** ,

2/ prendre en compte les **différentes cultures juridiques**,

3/ garantir l'**efficacité** : ces devoirs reposent sur les **Etats, les organisations non gouvernementales, les entreprises, les autorités locales, les individus.**

# Qui peut parler au nom de l'humanité ?

- Deux options :

## 1/ L'humanité unie

-Doter l'humanité d'**institutions**.

-Exemple de l'Autorité internationale des fonds marins (*Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*).

-Une option plus modeste : l'**Organisation mondiale de l'environnement**.

## 2/ L'humanité plurielle

-Le rôle des **Etats** dans la protection des droits de l'humanité.

-L'importance de la **société civile**.

# Remerciements

Merci pour votre attention.



Contact : [catherine.le-bris@univ-paris1.fr](mailto:catherine.le-bris@univ-paris1.fr)